

5/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

6/ Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection, ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations situées dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

7/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

8/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

9/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier sont interdits.

Article 3 : levée des mesures


La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Albi, le 6 avril 2022

Le Préfet



François-Xavier LAUCH